



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.500
12 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-sixième session
2 mai - 22 juillet 1994

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Rapporteur : M. Peter Kabatsi

CHAPITRE III

LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX
A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Introduction	1 - 9	2
B. Recommandation de la Commission	10	4
C. Hommage au Rapporteur spécial, M. Robert Rosenstock	11 - 12	4
D. Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières	13	4

[voir A/CN.4/L.493
et Add.1 et 2]

CHAPITRE III

LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX
A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

A. Introduction 1/

1. La Commission a inscrit le sujet intitulé "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" à son programme de travail à sa vingt-troisième session (1971), en réponse à une recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970.
2. Les travaux entrepris par M. Richard D. Kearney, M. Stephen M. Schwebel, M. Jens Evensen et M. Stephen C. McCaffrey, rapporteurs spéciaux, ont été poursuivis par M. Robert Rosenstock, nommé Rapporteur spécial à la quarante-quatrième session de la Commission (1992) 2/.
3. A sa quarante-troisième session, la Commission a adopté en première lecture un ensemble complet de projets d'articles sur le sujet 3/ qui, conformément aux articles 16 et 21 du statut de la Commission, ont été transmis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements des Etats Membres pour observations, qu'ils étaient priés d'adresser au Secrétaire général avant le 1er janvier 1993.
4. A sa quarante-cinquième session, la Commission a examiné le premier rapport (A/CN.4/451) du Rapporteur spécial. La Commission était aussi saisie des observations reçues des gouvernements sur les projets d'articles (A/CN.4/447 et Add.1 à 5).

1/ Pour un historique plus complet de la question et un compte rendu plus détaillé des travaux de la Commission sur ce sujet, voir Annuaire ... 1985, vol. II (Deuxième partie), p. 69 à 72, par. 268 à 278; Annuaire ... 1989, vol. II (Deuxième partie), p. 134 à 136, par. 621 à 636; et rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10) (A/46/10), p. 167 et 168, par. 29 à 35.

2/ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10) (A/47/10), p. 128, par. 350.

3/ Pour les articles adoptés en première lecture, voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10) (A/46/10), p. 177 à 189.

5. A l'issue du débat, la Commission, à sa 2316^{ème} séance, a renvoyé les articles 1^{er} à 10 au Comité de rédaction.
6. A sa 2322^{ème} séance, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.489), qui contenait le texte des articles adoptés par le Comité en deuxième lecture, à savoir les articles 1^{er} à 6 et les articles 8 à 10. La Commission est convenue de reporter à sa session suivante sa décision sur les projets d'articles proposés.
7. A la présente session (quarante-sixième), la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/462 et Corr.1 (espagnol seulement)) de sa 2334^{ème} à sa 2339^{ème} séance. Ce rapport, qui faisait suite au premier, renfermait les propositions expresses suivantes : supprimer à l'article 2 du projet d'articles l'expression "et aboutissant à un point d'arrivée commun"; inclure dans le champ d'application du projet d'articles les eaux souterraines captives, ou aquifères, "sans rapport avec le cours d'eau international"; inclure à l'article 16 un nouvel alinéa b), de manière à limiter le dommage causé à un Etat auteur d'une notification en vertu des articles 12 et 13 du projet d'articles, du fait exclusivement de l'absence de réponse de la part de l'Etat destinataire de la notification; ajouter les mots "ou énergies" au paragraphe 3 de l'article 21; et insérer un nouvel article 33 concernant le règlement des différends.
8. A sa 2339^{ème} séance, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'articles dont le texte était reproduit dans le deuxième rapport. Elle a invité le Comité de rédaction à entreprendre l'examen du projet d'articles en laissant de côté les amendements présentés par le Rapporteur spécial concernant les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau et à lui présenter des propositions concernant la manière de procéder sur cette question.
9. Le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport du Comité (A/CN.4/L.492 et Add.1) à la Commission à sa 2353^{ème} séance. La Commission a examiné le rapport de sa 2353^{ème} à sa 2356^{ème} séance, à partir duquel elle a adopté le texte définitif d'un ensemble de 33 projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et une résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières. Conformément à son statut, la Commission soumet le projet d'articles et la résolution à l'Assemblée générale, accompagnés d'une recommandation (voir le paragraphe 13 ci-après).

B. Recommandation de la Commission

10. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a décidé de recommander à l'attention de l'Assemblée générale le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières, dans la perspective de l'élaboration d'une Convention par l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires.

C. Hommage au Rapporteur spécial, M. Robert Rosenstock

11. A sa 2356ème séance, le 24 juin 1994, la Commission, après avoir adopté le texte des articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières, a adopté la résolution suivante par acclamation :

"La Commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et le projet de résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières,

Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Robert Rosenstock, sa profonde reconnaissance et ses chaleureuses félicitations pour la remarquable contribution que son zèle et son dévouement ont apportée à l'établissement du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation et du projet de résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières et pour les résultats obtenus."

12. La Commission saisit cette occasion pour exprimer sa profonde reconnaissance aux précédents Rapporteurs spéciaux, M. Richard D. Kearney, M. Stephen M. Schwebel, M. Jens Evensen et M. Stephen C. McCaffrey pour la contribution insigne qu'ils ont apportée aux travaux sur le sujet.

D. Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières

13. On trouvera ci-après le texte définitif des projets d'articles 1^{er} à 33, accompagné des commentaires y relatifs, et de la résolution, adopté par la Commission à sa quarante-sixième session.
